



# GOLDEN VISA: AMENDEMENT DU RÉGIME JURIDIQUE D'ENTRÉE, DE SÉJOUR, DE SORTIE ET D'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS DU TERRITOIRE NATIONAL

Le 30 juin 2015, la loi n° 63/2015 du 30 juin, entrée en vigueur au lendemain de sa publication, a été publiée au Journal Officiel portugais ("Diário da República"). Cette loi apporte un 3<sup>e</sup> amendement à la loi n° 23/2007 du 4 juillet (telle que modifiée par la loi n° 29/2012 du 9 août), qui approuve le régime juridique d'entrée, de séjour, de sortie et d'éloignement du territoire portugais des étrangers (le '*RJEPSAETN*').

Le cadre de la loi n° 63/2015 du 30 juin est clairement limité en ce sens qu'il comprend un nombre restreint d'amendements qui ne modifient pas l'essentiel du contenu de la loi n° 23/2007, du 4 juillet. Toutefois, les modifications qui y sont apportées, se centrent principalement sur : (i) les permis de séjour pour l'activité d'investissement (couramment dénommés **Golden Visas**); (ii) les permis de séjour pour l'activité d'investissement ou une activité hautement qualifiée; (iii) les délais de prise de décisions relatifs aux demandes et renouvellements

de permis de séjour; (iv) la notion légale de "membres de la famille" aux fins de l'exercice du droit de regroupement familial et, pour finir, (v) les permis de séjour dispensés de visas.

La nouvelle loi a pour but de rapprocher le '*RJEPSAETN*' de l'actuelle situation économique et sociale du Portugal et de propager les effets bénéfiques de l'investissement étranger à tout le territoire et à tous les secteurs d'activité. Par conséquent, les modifications qui affectent principalement et directement les **Golden Visas** comprennent, en résumé, l'ajout d'une nouvelle liste de types d'"activités d'investissement" pouvant qualifier des personnes potentiellement intéressées à obtenir des permis de séjour. Les modifications apportent également une définition plus claire et plus détaillée des "activités d'investissement" déjà existantes, largement soutenues par les autorités publiques portugaises.

Les conditions et exigences préalables devant être remplies au moment du dépôt de la demande de **Golden Visa**, ainsi que l'uniformisation souhaitée de la procédure d'octroi et de renouvellement de ces permis de séjour, seront définies dans la nouvelle version du décret réglementaire n° 84/2007 du 5 novembre (qui régit la loi n° 23/2007 du 4 juillet). Ce décret devrait être approuvé incessamment sous peu par le gouvernement, puis promulgué par le Président de la République.

---

Cette newsletter est destinée à être distribuée aux clients et collaborateurs. L'information fournie est de nature générale et ne vise aucune transaction spécifique. Elle ne peut servir de base à la prise de décision ; l'analyse de cas concrets étant toujours soumise à l'obtention d'un conseil professionnel. Le contenu de cette note informative ne peut être reproduit, en tout ou partie, sans l'autorisation expresse de l'auteur. Pour de plus amples informations en la matière, veuillez contacter [gvteam@plmj.pt](mailto:gvteam@plmj.pt).

---